

23
novembre
1987

REGLEMENT POUR LA FOURNITURE DE L'EAU

LE CONSEIL GENERAL DE LA VILLE DE LA CHAUX-DE-FONDS

Vu la loi cantonale sur les eaux du 24 mars 1953¹
Vu la loi cantonale sur l'aménagement du territoire² du 24 juin 1986
Sur la proposition du Conseil communal et de la Commission des Services industriels

arrête:

1. DISPOSITIONS GENERALES

Etendue de
la fourniture

Article premier

¹La Ville de La Chaux-de-Fonds, par ses Services industriels, Service des eaux, ci-après S.I., fournit une eau de boisson conforme aux dispositions réglementaires à tous les preneurs se trouvant à portée de l'un de ses réseaux de distribution sur le territoire communal, pour autant que les conditions techniques et économiques de l'exploitation le permettent.

²Le branchement direct sur les conduites principales d'adduction demeure réservé en ce sens que le preneur doit prendre en charge toutes les dispositions nécessaires à un éventuel traitement de l'eau.

Développement
des réseaux

Art. 2

Les réseaux de transport et de distribution peuvent être construits, étendus ou renforcés selon les nécessités reconnues par les S.I. et dans le cadre des prescriptions réglementaires ainsi que dans les limites des crédits accordés et de la rentabilité de nouvelles installations.

Bases
juridiques

Art. 3

Les rapports juridiques entre les S.I. et le preneur d'eau sont régis par:

- a) le présent règlement,
- b) les tarifs arrêtés par le Conseil général ou par le Conseil communal au sens de l'article 50¹,
- c) le règlement concernant les concessions et autorisations pour les installations intérieures d'eaux, de gaz et d'eaux usées, du 18 juin 1985²
- d) les prescriptions et les modalités d'application édictées par les S.I.

- e) la législation fédérale
- f) la loi cantonale sur les eaux³
- g) les directives de la société suisse de l'industrie du gaz et des eaux (SSIGE).

Contrat

Art. 4

¹La demande de fourniture d'eau ou le fait d'en consommer tient lieu de contrat et implique l'acceptation par le preneur du présent règlement, des prescriptions et des tarifs qui en découlent.

²S'ils le jugent utile, les S.I. peuvent demander une acceptation écrite.

³A sa demande, le preneur reçoit un exemplaire du présent règlement.

Renseignements
à fournir par
le preneur**Art. 5**

Sur requête des S.I., le preneur est tenu de déclarer tous les appareils qu'il détient ainsi que tous les usages de l'eau.

Conditions
spéciales**Art. 6**

¹Dans certains cas particuliers, par exemple, pour la fourniture d'eau d'appoint, pour l'exécution de raccordement provisoire, les S.I. peuvent édicter des conditions de raccordement et tarifaires spéciales dérogeant au présent règlement et aux tarifs généraux.

²Il en va de même pour la fourniture de volumes très importants ou de forts débits de points exceptionnels qui feront l'objet d'une convention particulière entre le preneur et les S.I.

Fourniture
d'eau
temporaire**Art. 7**

¹La fourniture d'eau temporaire, pour des chantiers, fait l'objet d'une demande écrite aux S.I. Le demandeur est seul responsable des dégâts pouvant survenir à la suite d'une rupture de la conduite alimentant le chantier.

²Il prendra toutes les précautions utiles contre le gel, les tassements ou glissements de terrain et pour signaler les entraves à la circulation. Le demandeur devra pouvoir mettre l'eau hors service chaque soir au moyen d'un robinet muni d'une purge, l'ensemble étant installé dans un caisson, à l'abri de toute détérioration.

Fourniture
d'eau pour
des buts
spéciaux**Art. 8**

Le raccordement d'installations de refroidissement, de climatisation, d'humidification et industrielles à eau perdue, de même que de défense incendie et de piscines, etc. requièrent des indications supplémentaires qui compléteront le schéma des installations de la demande d'autorisation. Cette dernière devra notamment indiquer les consommations maximales en litre/minu-

te, m³/heure et m³/année ainsi que le type d'utilisation. Les S.I. se réservent la possibilité de limiter le débit fourni, voire d'interdire de telles installations, qui seront en tout cas équipées d'un compteur séparé.

2. RACCORDEMENT AU RESEAU

Définition

Art. 9

¹Le réseau comprend les conduites maîtresses, les conduites de distribution et les branchements, ainsi que les bouches d'incendie. Il appartient aux S.I.

²Les installations privées comprennent la distribution intérieure depuis et non compris le robinet d'arrêt jusqu'aux appareils (voir schéma annexé). Elles appartiennent à l'immeuble. Le propriétaire en assure l'établissement et l'entretien.

Procédure
d'approbation

Art. 10

¹Les demandes de raccordement au réseau doivent être adressées par écrit aux S.I. pour approbation. Tous les projets tendant à la création ou à la modification d'installations privées, ainsi que la remise en fonction d'une installation hors service, sont soumis à la même procédure.

²Si le requérant est locataire, il est censé avoir obtenu l'autorisation du propriétaire et il est responsable de toutes les conséquences d'un éventuel défaut d'entente. Les S.I. peuvent toutefois exiger que la demande soit contresignée par le propriétaire.

Alimentation
jusqu'au
point de
fourniture

Art. 11

Le droit d'installer les conduites d'alimentation jusqu'au point de fourniture (compteurs) est réservé aux S.I. Ceux-ci décident du mode d'exécution, du tracé et des caractéristiques de la conduite, ils désignent le point d'introduction, l'emplacement des vannes et des appareils de tarification en tenant compte dans la mesure du possible des intérêts du propriétaire et du preneur.

Bouches
d'incendie

Art. 12

¹Les S.I. fixent le nombre et l'emplacement des bouches d'incendie d'entente avec le service du feu. Ils en supportent le coût de même que les frais de raccordement au réseau, déduction faite de la subvention cantonale. Ils entretiennent et réparent à leurs frais les bouches d'incendie.

²En cas de sinistre, le corps des sapeurs-pompiers dispose en priorité de la réserve d'eau.

Obligation de
raccordement

Art. 13

Les propriétaires sont tenus de raccorder leurs immeubles au réseau public partout où il existe. Une exception est admise lorsque le propriétaire utilisait ses propres ressources avant l'établissement des réseaux publics et que la qualité de l'eau de celles-ci répond à toutes les prescriptions en vigueur.

Compteur

Art. 14

L'organe de mesure et le robinet d'arrêt ne seront en principe pas installés dans une chaufferie, mais dans un local d'accès aisé et permanent. Le compteur sera suivi du clapet de retenue. Pour le reste, les directives de la SSIGE sont applicables.

Mise hors
service et
vidange

Art. 15

Pour les installations mises hors service en hiver, le branchement devra comprendre un dispositif de vidange et de comptage situé dans une chambre à proximité de la conduite maîtresse permettant la mise hors eau de l'ensemble de l'installation.

Conditions
techniques

Art. 16

¹En règle générale, chaque bâtiment possède son propre branchement, pourvu d'une vanne de prise.

²Une dérogation peut être exceptionnellement consentie par les S.I. dans un but de rationalisation, notamment s'il s'agit d'éviter la pose de deux conduites parallèles sur une longue distance. Les frais d'entretien des installations privées sont alors à partager entre tous les intéressés.

³En principe, chaque bâtiment est équipé d'un compteur. Au cas où un service d'eau chaude concerne plusieurs immeubles, l'eau sera comptée séparément. Il en va de même pour une activité industrielle, artisanale ou commerciale, dont la consommation est relativement importante.

Droit de
passage

Art. 17

Le propriétaire de l'immeuble accorde ou procure gratuitement aux S.I. les droits de passage et d'entretien pour les conduites, branchements, vannes, bouches d'incendie et accepte la pose des plaquettes signalétiques s'y rapportant. Il veillera à maintenir le tracé libre et tiendra compte des distances de sécurité à respecter en cas de plantation ou d'aménagement des lieux. Il laissera les agents des S.I. viser et entretenir les installations situées sur sa propriété.

Art. 18 et 19

Abrogés par l'article 76 du Règlement concernant l'équipement de terrains constructibles (RSC 60.100)

Mise en
conformité

Art. 20

Tout branchement qui n'est plus conforme aux directives de la SSIGE devra faire l'objet d'une mise en conformité dans un délai raisonnable.

Prestations
spéciales

Art. 21

Lors de la mise hors service d'un branchement, les S.I. enlèvent la vanne de prise aux frais du propriétaire.

Prestations
spéciales

Art. 22

Les prestations spéciales sont facturées aux bénéficiaires.

2a CONTRIBUTIONS DES PROPRIETAIRES**Art. 23 à 25**

Abrogés par l'article 76 du Règlement concernant l'équipement de terrains constructibles (RSC 60.100)

2b INSTALLATIONS INTERIEURES

Exécution
Modification

Art. 26

¹Le propriétaire ou, le cas échéant, le preneur autorisé par lui, peut confier l'exécution des installations intérieures (ci-après les installations) à un appareilleur au bénéfice d'une concession ou d'une autorisation du Conseil communal dans les limites du règlement concernant les concessions et autorisations pour les installations intérieures d'eaux, de gaz et d'eaux usées du 18 juin 1985.

²Pour toute création, modification, extension ou remise en service d'une installation, le propriétaire ou le preneur doit présenter aux S.I., par un concessionnaire, une demande d'autorisation d'exécution des travaux, accompagnée de plans et schémas détaillés. Les directives de la SSIGE pour l'établissement d'installations d'eau sont applicables lors de l'étude technique, de l'exécution, de la modification ou du renouvellement des installations.

Bureau
technique

Art. 27

Pour l'élaboration de projets, de plans d'exécution ou de dossiers techniques, les bureaux techniques et les bureaux d'ingénieurs-conseils devront remplir les mêmes conditions d'autorisation que les installateurs concessionnaires.

Annnonce des
travaux par
les concession-
naires

Art. 28

L'entreprise concessionnaire doit annoncer par écrit sur le formulaire ad hoc (demande d'autorisation) aux S.I. toute nouvelle exécution, modification ou adjonction d'installations, ceci conformément au règlement concernant les concessions et autorisations pour les installations intérieures d'eaux, de gaz et d'eaux usées du 18 juin 1985.

Normalisation

Art. 29

Toute transformation ou remise en service d'installations qui ne sont plus conformes aux prescriptions, ne sera autorisée qu'à la condition d'une normalisation de toutes les tuyauteries, y compris le branchement et les écoulements.

Responsabilité

Art. 30

¹Le propriétaire des installations est seul responsable des dommages qui pourraient résulter de l'établissement ou de l'existence de ces dernières.

²Il doit maintenir ses installations en parfait état et en assumer un entretien périodique. Il est tenu de faire remédier sans délai, par des personnes autorisées, à tout défaut constaté.

³Si le défaut est constaté chez un locataire, celui-ci est tenu d'en aviser immédiatement le propriétaire.

⁴Toute perturbation dans l'approvisionnement en eau doit être signalée sans tarder aux S.I.

Contrôle

Art. 31

Les S.I. doivent avoir accès en tout temps aux compteurs et installations intérieures dont ils se réservent l'inspection. Lorsque les installations n'ont pas été exécutées conformément aux prescriptions ou sont mal entretenues, le service impartit, par écrit, un délai raisonnable au propriétaire pour remédier aux défauts. En cas de non-exécution de la décision entrée en force, le Conseil communal fait exécuter les travaux aux frais des propriétaires.

Installation
de traitement
de l'eau

Art. 32

¹Seules les installations approuvées par l'Office fédéral de la santé publique et par la SSIGE sont admises. Elles seront pourvues d'un clapet de retenue rendant impossible tout retour dans le réseau public.

²Quiconque entend établir, étendre ou modifier des installations de traitement ou de conditionnement d'eau de boisson livrée à des tiers doit avoir l'approbation écrite du Laboratoire cantonal.

³ Leur installation est soumise à l'approbation des S.I. et doit répondre aux conditions de la législation sur les denrées alimentaires.

⁴ Lorsqu'une telle installation est en service dans un immeuble, le propriétaire est tenu légalement de faire réviser celle-ci périodiquement par une maison spécialisée avec laquelle il doit conclure un contrat d'entretien.

⁵ La responsabilité de la qualité de l'eau traitée incombe au propriétaire de l'installation.

3. ABONNEMENTS

Demande
d'abonnement

Art. 33

¹ Les demandes d'abonnement sont présentées aux S.I. par le preneur ou l'installateur.

² L'abonnement court dès l'instant où l'eau est mise à disposition de l'abonné.

Durée du
contrat

Art. 34

A l'exception des abonnements temporaires, tout nouvel abonnement est contracté pour un an au minimum. Demeurent réservés les contrats spéciaux et les cas de force majeure.

Résiliation
transfert

Art. 35

Toute résiliation ou tout transfert d'un abonnement doivent être annoncés par écrit aux S.I. 8 jours à l'avance.

Changement de
propriétaire

Art. 36

Le changement de propriétaire d'un immeuble doit être annoncé conjointement par l'ancien et le nouveau propriétaire ou ayant droit. La date de la mutation doit être précisée.

Responsabilité
du paiement

Art. 37

Jusqu'à la date annoncée de la résiliation ou du transfert,
l'abonné est responsable du paiement de l'eau consommée et des frais accessoires.

4. MODALITES DE LA FOURNITURE

Principe

Art. 38

Dans la règle et sous réserve de dispositions contractuelles contraires ou des exceptions mentionnées ci-dessous, la fourniture d'eau est permanente.

Suspension de
la fourniture
de l'eau

Art. 39

¹Les S.I. ont le droit de restreindre ou d'interrompre temporairement la fourniture de l'eau en cas de:

- a) force majeure
- b) perturbations d'exploitation
- c) sécheresse
- d) travaux sur les réseaux et les installation

²Les S.I. font diligence pour limiter la durée des interruptions. Ils préviennent autant que possible les usagers des interruptions ou des restrictions de distribution.

³L'usager n'a droit à aucune indemnité du fait des interruptions ou restrictions susmentionnées, ni de toutes les conséquences directes ou indirectes qu'elles peuvent entraîner. Ces perturbations ne le déchargent en rien de ses obligations à l'égard des S.I.

Responsabilité

Art. 40

L'usager doit prendre toutes dispositions pour que l'interruption partielle ou totale, annoncée ou non, ainsi que le retour imprévu d'eau ne puisse causer aucun dommage direct ou indirect. Il est responsable de l'inobservation de ces prescriptions.

Manoeuvre des
bouches
d'incendie

Art. 41

Seules les personnes autorisées et instruites par les S.I. ont le droit de manoeuvrer les bouches d'incendie et leur vanne de prise.

Risque
de gel

Art. 42

S'ils ne peuvent être soustraits au risque de gel, tous les appareils et conduites doivent être mis hors service et vidangés. Le preneur est responsable de tout dégât.

Mode de
fourniture

Art. 43

¹D'une manière générale, l'eau est fournie à la pression du réseau de l'endroit considérée. Si la pression devait être insuffisante, il appartient à l'utilisateur de pourvoir aux moyens de l'augmenter en assurant les frais d'acquisition, d'entretien et d'exploitation de l'installation nécessaire.

²Les S.I. livrent une eau de boisson conforme aux dispositions réglementaires. Ils ne donnent aucune autre garantie quant à sa composition, ses caractéristiques et à la régularité de la pression.

³Tout usage requérant des caractéristiques particulières et par conséquent une installation de traitement ou de conditionnement sera de la seule responsabilité de l'utilisateur. Il en supporte entièrement le coût.

⁴En cas d'élévation de la pression du réseau, le preneur est tenu d'installer à ses frais les appareils de régulation.

Cession d'eau
à des tiers

Art. 44

Sauf accord explicite des S.I., il est interdit de céder de l'eau à un tiers ou de la détourner au profit d'un autre immeuble. La même interdiction s'étend à l'installation de prise d'eau sur la conduite précédant le compteur et à l'ouverture des vannes scellées.

5. MESURE DE LA CONSOMMATION

Installation
des compteurs

Art. 45

Les S.I. fixent le genre, le calibre et le mode d'installation des compteurs pour la mesure de la quantité d'eau. Ces appareils sont fournis, installés et entretenus par les S.I. qui en demeurent propriétaires.

Contrôle

Art. 46

Les compteurs sont étalonnés et poinçonnés officiellement.

Ils sont vérifiés périodiquement aux frais des S.I.

Vérification

Art. 47

L'abonné peut en tout temps demander la vérification de son compteur par une station officielle d'étalonnage. Les contestations sont tranchées sans appel par l'Office fédéral de métrologie, les frais qui en découlent étant supportés par la partie mise en défaut. Les appareils dont l'erreur ne dépasse pas les tolérances légales sont réputés exacts.

Relevés

Art. 48

¹Les relevés des compteurs sont du ressort du personnel des S.I. affecté à cette tâche. L'accès aux instruments doit lui être assuré en tout temps.

²En cas d'absence, l'abonné est tenu de reporter sur la formule prévue à cet effet les indications de son compteur et de remettre cette formule aux S.I.

Mauvais
fonctionnement

Art. 49

En cas d'arrêt ou de mauvais fonctionnement du compteur, les S.I. s'efforcent d'établir les consommations réelles le plus exactement possible sur la base d'une période de référence en tenant raisonnablement compte des déclarations de l'abonné.

6. TARIFS ET FACTURATION

Tarifs
compétence

Art. 50

¹Les tarifs sont arrêtés par le Conseil général.

²Le Conseil communal est autorisé à les adapter de manière uniforme en fonction de l'évolution *des investissements consentis pour l'adduction, de l'évolution* des coûts d'approvisionnement, de distribution et de traitement de l'eau, de manière à couvrir les charges et même à procurer un bénéfice net n'excédant pas le 10% du prix de revient. Il en informe le Conseil général.

³Le Conseil communal fixe les modalités d'application et peut établir des tarifs spéciaux pour certaines utilisations.

Paie ment

Art. 51

¹Les factures et acomptes doivent être acquittés sans rabais ni escompte jusqu'à l'échéance indiquée.

²Les frais de rappel, les intérêts de retard, voire les frais de recouvrement seront débités à l'abonné. Les droits des S.I. et des abonnés de demander la rectification d'erreurs, notamment de facturation, demeurent réservés dans les délais légaux.

Réclamations

Art. 52

Une réclamation en suspens ne saurait justifier le non-paiement des factures contestées ou d'acomptes, de même elle ne peut entraîner l'arrêt des livraisons d'eau.

Défaut dans les
installations
intérieures

Art. 53

L'abonné ne peut demander aucune réduction de la facture en raison de pertes d'eau dues à un défaut de ses propres installations.

Sous-compteurs

Art. 54

L'usager qui souhaite installer des sous-compteurs le fait à ses frais, conformément aux prescriptions techniques des S.I.

Détournement
d'eau

Art. 55

Quiconque soustrait de l'eau aux S.I. en contrevenant aux dispositions du présent règlement ou de toute autre manière est tenu de leur rembourser avec intérêts la totalité de la valeur détournée. Le Conseil communal peut le déférer en justice.

7. SANCTIONS

Suspension
de fourniture

Art. 56

Les S.I. peuvent suspendre la fourniture d'eau, le minimum vital étant réservé, lorsque après mise en demeure l'abonné:

- ne se conforme pas au présent règlement
- prélève de l'eau au mépris de la loi ou des tarifs
- utilise des appareils ne correspondant pas aux prescriptions
 - refuse ou rend impossible aux S.I. l'accès aux installations
 - est l'objet de mesures d'exécution forcée faisant courir aux S.I. le risque de non-paiement sous réserve des dispositions légales.

Conséquences

Art. 57

L'abonné n'a droit à aucune indemnité en cas de suspension de la fourniture effectuée en application de l'article 56.

Frais

Art. 58

Les frais de recherche et d'administration provoqués par l'inobservation du présent règlement, de même que les frais de coupure ou de rétablissement d'eau seront à la charge de l'abonné.

Pénalités

Art. 59

Toute contravention au présent règlement est passible d'une amende de Fr. 5'000,- au plus, sous réserve d'autres suites pénales et d'éventuelles prétentions en dommages et intérêts.

8. DISPOSITIONS FINALES

Contestations

Art. 60

¹Les décisions des S.I. peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Conseil communal dans les trente jours dès la communication de celles-ci.

²Après confirmation par le Conseil communal et si le litige subsiste, l'abonné peut recourir dans les trente jours auprès du Tribunal administratif.

³Jusqu'au prononcé du jugement, les litiges n'autorisent ni l'interruption de la fourniture. ni la résiliation anticipée de l'abonnement.

Dispositions
abrogées

Art. 61

Le présent règlement abroge et remplace le règlement et tarif des abonnements aux eaux du 3 juin 1930.

Entrée en
vigueur

Art. 62

Le présent règlement entre en vigueur le 1er février 1988.

Exécution

Art. 63

Le Conseil communal est chargé de fixer les modalités d'application et d'assurer l'exécution du présent règlement.

Adopté par le Conseil général le 23 novembre 1987

AU NOM DU CONSEIL GENERAL

Le Secrétaire:	La Présidente:
F. Stähli	D. Delémont

Sanctionné par le Conseil d'Etat les 10 février et 21 mars 1988

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

Le Chancelier:	Le Président:
J.-M. Reber	P. Dubois